

VD_OMNI PE.2016.0151 vom 21. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0151

FR: VD_OMNI PE.2016.0151 du 21 juillet 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0151 del 21 luglio 2016

Regeste

AX. _____ c/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Confirmation de révocation d'un permis d'établissement d'un ressortissant roumain condamné à une peine privative de liberté de quinze mois et qui, au total, purge plusieurs peines pour une durée totale de trente-six mois, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine. Les experts ont mis en évidence le risque de récidive et à cela s'ajoute son mauvais comportement durant sa détention. L'intérêt public à son éloignement de la Suisse l'emporte à l'évidence sur son intérêt privé à conserver son autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dès le 1^{er} juin 2016, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie bénéficient – à l'essai – de la libre circulation complète, au même titre que les ressortissants des autres Etats de l'UE ou de l'AELE. Toutefois, l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, de sorte que l'art. 63 LEtr est applicable en la présente matière (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; arrêts du Tribunal fédéral 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a), si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr sont réalisées. Conformément à l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure

pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 ss). c) Toujours selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics, au sens où l'art. 63 al. 1 let. b LEtr l'entend, lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 137 II 297 consid. 3.3). Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de très graves (ATF 137 II 297 consid. 3). Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut du reste être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis en particulier par la directive 64/221/CEE de la Communauté européenne du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de justice), rendue avant la signature de l'Accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 al. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4 p. 12 s.). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'«ordre public» pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent, selon

les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). d) A teneur de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b LEtr. Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Ainsi, comme sous l'empire de l'aLSEE, le refus ou la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. Quand la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid.

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in : RDAF 2005 I 641; arrêts 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). Il importe par conséquent de procéder à la pesée des intérêts en présence pour déterminer si la mesure d'expulsion administrative apparaît comme étant proportionnée, au sens de la jurisprudence précitée. 5. a) En l'occurrence, le recourant est majeur, célibataire et sans enfant, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la protection de sa vie familiale prévue par l'art. 8 CEDH à savoir de la garantie de pouvoir demeurer en Suisse avec sa mère. Par ailleurs, le recourant était dans sa douzième année lorsqu'il est arrivé en Suisse. Outre son manque patent d'intégration en Suisse, l'on peut se demander s'il peut être considéré comme un étranger de la seconde génération – par quoi on entend généralement un étranger né en Suisse, ou venu très jeune en Suisse avec ses parents – auxquels les critères jurisprudentiels précités s'appliqueraient. Quoi qu'il en soit, l'intérêt public à l'éloignement de la Suisse l'emporte à l'évidence, en l'espèce, sur l'intérêt privé du recourant à conserver l'autorisation d'établissement. Il ressort des extraits du casier judiciaire du recourant, versés au dossier, que celui-ci a débuté son activité délictueuse en

2007, alors qu'il était âgé de dix-sept ans. Depuis lors, cette activité n'a connu d'interruptions que durant les périodes où le recourant était en détention préventive. Pour l'essentiel, il s'agit d'infractions contre le patrimoine, parfois commises avec violence; on note en outre des délits contre la LStup et une infraction à l'intégrité sexuelle. Davantage que leur gravité, c'est surtout leur réitération qui inquiète dans le cas du recourant. Les experts ont mis en avant sur ce point sa polytoxicomanie à l'alcool et au cannabis, principalement; dans son jugement du 10 juin 2015, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a du reste retenu une responsabilité diminuée, de manière légère à moyenne. Il n'en demeure pas moins qu'entre le 19 décembre 2011 et le 10 juin 2015, soit sur une période de trois ans et demi, le recourant a été condamné à quatre reprises, d'une part, et que les peines privatives de liberté prononcées à son encontre totalisent trente-neuf mois, d'autre part. A sa libération, prévue le 5 décembre 2016, le recourant aura du reste purgé trente-six mois d'emprisonnement. A cela s'ajoute que son comportement en prison est loin d'être exemplaire, puisque ses prestations de travail se révèlent peu satisfaisantes et que le rapport de travail devient de plus en plus difficile. Comme on l'a vu au considérant 3b), la libération conditionnelle lui a du reste été refusée en raison du risque patent de récidive. b) Concernant l'intégration du recourant en Suisse, cette dernière n'est de loin pas exceptionnelle. Le recourant a achevé sa scolarité mais n'a jamais suivi de formation professionnelle. Il n'a dès lors pas acquis en Suisse de situation enviable sur le plan professionnel dont la privation ne pourrait pas lui être imposée. Il ne met en avant aucun projet de resocialisation qu'il puisse mettre en œuvre à sa sortie de prison. Même si, comme il l'a expliqué dans ses déterminations à l'autorité intimée, sa maîtrise du roumain n'est plus très bonne, il n'en demeure pas moins qu'il parle et comprend cette langue, de sorte qu'il pourra combler rapidement ses lacunes. A cela s'ajoute que le recourant, célibataire et sans enfant, est âgé de 26 ans et qu'il connaît déjà son pays d'origine pour y avoir vécu à tout le moins jusqu'à l'âge de onze ans. Quant à la présence de sa mère en Suisse, force est de constater qu'elle n'a guère empêché le recourant de tomber dans la délinquance. Au vu de la gravité et surtout de l'accumulation des infractions commises par le recourant, il existe un intérêt public important à son éloignement, qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. La révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé respecte dès lors le principe de proportionnalité et l'art. 8 CEDH. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a violé ni la législation fédérale, ni la CEDH en révoquant l'autorisation d'établissement de l'intéressé. c) Quant à la prétendue violation par l'autorité intimée du principe d'égalité de traitement, elle n'est nullement démontrée. Les deux situations que le recourant évoque à cet égard dans ses écritures ne sont guère comparables. Dans l'arrêt PE.2013.0194 du 16 octobre 2013 – qui a trait au refus de renouvellement d'une autorisation de séjour – les faits ayant conduit à la condamnation de l'intéressée remontaient à sept ans et depuis lors, celle-ci n'avait plus commis d'infraction, adoptant un comportement irréprochable. En outre, elle avait d'emblée et presque sans discontinuer exercé une activité professionnelle en Suisse (cf. consid. 4b). Dans l'arrêt PE.2013.0130 du 28 août 2013, l'intéressé, qui vivait en Suisse depuis 23 ans et dont l'autorisation d'établissement avait été révoquée à la suite d'une condamnation à trente-trois mois d'emprisonnement, notamment pour crime contre la LStup et blanchiment d'argent, vivait sa première expérience carcérale, s'était révélé un détenu modèle et avait repris son activité indépendante à sa sortie de prison (cf. consid. 5b/bb). En outre, l'intéressé ayant gardé des contacts étroits avec ses enfants malgré son divorce et sa détention, il a été jugé que son renvoi portait ainsi atteinte au droit du recourant à la

protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 5c).

E. 3

a) En la présente espèce, les conditions exprimées par l'art. 63 al. 1 let. a LEtr sont réalisées. En effet, le 10 juin 2015, le recourant a été reconnu coupable de vol, de tentative de vol, de recel, de violation de domicile, d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, de violences contre les autorités et les fonctionnaires, d'injure et de contravention à la LStup et une peine privative de liberté de quinze mois a été prononcée à son encontre. Il s'agit, autrement dit, d'une peine privative de liberté «de longue durée» au sens où l'entend la disposition précitée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. A cela s'ajoute qu'entre le 19 décembre 2011 et le 10 septembre 2012, le recourant a été condamné à trois reprises à des peines privatives de liberté totalisant vingt-quatre mois. Du reste, il purge actuellement plusieurs peines pour une durée totale de trente-six mois, si l'on tient compte de la détention subie avant jugement. Un motif de révocation de l'autorisation d'établissement existe donc manifestement en l'occurrence. b) Le risque que le recourant ne récidive ne peut en outre être écarté. L'expertise psychiatrique du 22 mai 2015 a du reste retenu que ce risque était élevé, à tout le moins s'agissant des infractions contre le patrimoine. A cet égard, la Chambre des recours pénale a en outre rappelé, dans son arrêt du 6 novembre 2015, son mauvais comportement en prison. En effet, cette juridiction lui a refusé la libération conditionnelle, au motif d'une totale absence de prise de conscience de sa part quant aux infractions commises, «(...) ce qui met en évidence un manque patent d'amendement» (consid. 2.2.3). Ainsi, force est de mettre en évidence le risque sérieux que le recourant ne reprenne ses agissements criminels ou délictueux, une fois libéré de l'établissement où il purge le solde des peines privatives de liberté qui ont sanctionné son comportement. On constate du reste que le recourant a été condamné à quatre reprises sur une période d'à peine trois ans et demi. Au vu de ce qui précède, on peut se demander si, en outre, le recourant ne représente pas une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Cette question peut cependant demeurer indécise; dès lors qu'un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr existe, savoir si le recourant remplit, par surcroît, les conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr n'est de toute façon pas pertinent (v. sur ce point, arrêt 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 5).

E. 3.1

p. 216, traduit et résumé in : RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib

E. 4

Il reste à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, ce motif doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr). a) L'existence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. art. 96 LEtr; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132). Sans doute, le recourant n'invoque pas expressément l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101); quand bien même il l'aurait fait, il conviendrait de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre

en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

E. 6

a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) Par décision du 2 mai 2016, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Véronique Fontana peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 2'354 fr.40, soit 2'160 fr. d'honoraires (12h x 180 fr.), 20 fr. de débours et 174 fr.40 de TVA (8%). Le solde de l'activité déployée, soit 2 heures et 49 centièmes, a trait à la procédure pénale et à l'exécution de la peine; il ne saurait être indemnisé dans le cadre de la présente procédure. c) Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). d) Les frais judiciaires et l'indemnité de conseil d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Enfin, vu le sort du recours, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.